



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **- 4 JUIL. 2001**  
*Sitzung vom*

#### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 4 janvier 1999 de la municipalité de Chalais, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et de son règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1996 donnant son accord de principe aux nouveaux PAL et RCCC projetés par la commune de Chalais;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 21 du 23 mai 1997;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication;

Vu la décision du 15 juin 1998 de l'assemblée primaire de Chalais approuvant les nouveaux PAL et RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 31 du 31 juillet 1998;

Vu les recours déposés en temps utile ensuite de la publication de la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 27 avril 1998;

Vu les corrections formelles et rédactionnelles apportées aux plans d'affectation des zones de la commune de Chalais et au RCC par l'assemblée primaire réunie le 15 juin 1999;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 18 août 1999 homologuant partiellement les plans d'affectation et le règlement des constructions à l'exclusion des secteurs dont la zonification était remise en cause par les recours;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un examen et d'un prononcé dans le cadre d'une procédure séparée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une homologation complémentaire du plan d'affectation des zones et du RCC;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

a) d'homologuer, conformément à la décision de l'assemblée primaire de Chalais du 15 juin 1998, les zones suivantes laissées en suspens lors de l'homologation partielle du 18 août 1999, à savoir :

Chalais :

- 1/ le secteur des Harroz, zone à bâtir "zone d'habitat résidentiel villa de plaine 0.30", à aménager selon un plan d'affectation spécial (plan d'aménagement détaillé) avec cahier des charges No 5 "Les Harroz – Praniviers, Réchy",
- 2/ les parcelles Nos 123, 124 et 126, sises au lieu-dit "Chorechala", propriétés de Pierre Rossetti, zone à bâtir "zone d'habitat résidentiel villa de plaine 0.30" à aménager selon un plan d'affectation spécial (plan d'aménagement détaillé) avec cahier des charges No 5 "Les Harroz – Praniviers, Réchy",
- 3/ les parcelles sises au lieu-dit "Zittes – le Sommet", propriétés de M. Bernard Follonier, partiellement en zone à bâtir, partiellement en zone agricole,

Briey :

- 1/ la parcelle No 385, propriété de la communauté héréditaire de feu Patrice Vicquéry, zone agricole,

2/ la parcelle No 391/400, propriété de Daniel Vicquéry, zone agricole,

3/ la parcelle No 392, propriété d'André Vaudan, zone agricole,

**Vercorin :**

1/ la parcelle No 27, sise au lieu-dit "Vouarda – Crevache", propriété de Marlyse Zuber et de Raymond Berclaz, zone agricole,

2/ la parcelle No 44, sise au lieu-dit "Vouarda – Crevache", propriété de Marlyse Zuber et de Raymond Berclaz, zone agricole,

3/ la parcelle No 40, sise au lieu-dit "Vouarda – Crevache", non homologuée en 1999 suite à une inadvertance puisque non remise en cause par un recours, zone à bâtir "zone résidentielle petit chalet 0.25",

4/ la parcelle No 3, sise au lieu-dit "Vouarda – Cravache", propriété de Gérard Zwissig, zone agricole,

5/ la parcelle No 343, sise au lieu-dit "Roches – Hombes", propriété d'Yvan Chevey, zone agricole,

6/ les parcelles Nos 298, 298a, propriétés d'Arnaldo Corvasce et de Jean-Jérôme Secrétan ainsi que les parcelles 298b, 408a, propriétés d'Etienne Valloton, toutes sises au lieu-dit "Roches – Hombes", zone à bâtir "zone résidentielle petit chalet 0.25",

7/ la parcelle No 576, sise au lieu-dit "Savannes/Bellecrête", propriété d'Henri Chevey, zone agricole,

8/ la parcelle No 510a, sise au lieu-dit "Savannes/Bellecrête", propriété d'Alfred Cotter, "zone d'activités sportives destinées au domaine skiable",

9/ la parcelle No 634, sise au lieu-dit "Les Echères", propriété d'Anita Rudaz, zone agricole,

10/ la parcelle No 166, sise au lieu-dit "Riondett", propriété de Katty Russi-Pistocchini, zone agricole,

11/ la parcelle No 25, sise au lieu-dit "Riondett", propriété de Frédéric Haas, zone agricole",

12/ les parcelles Nos 119, 126 et 129 (Nos 254, 276 et 279 selon le propriétaire), sises au lieu-dit "Riondett", propriétés de Jakob Scheidegger, zone agricole,

- 13/ les parcelles Nos 30, 31, 111 et 112 au lieu-dit "Les Crêtes" (Riondett), propriété d'Amélie Chevey, zone agricole,
- 14/ la parcelle No 275, sise au lieu-dit "Les Avouintsettes", propriété de Charlot, Maurice et Paul Devanthéry, zone agricole,
- 15/ la parcelle No 178, sise au lieu-dit "Les Avouintsettes", propriété de Jakob Scheidegger, zone agricole,
- 16/ les parcelles Nos 1986, 1991, 1993, 1998, 1999, 2004, 2006, 2007, sises au lieu-dit "Les Biolys", ainsi que les parcelles Nos 2042 et 2067, sises au lieu-dit "Les Flives", propriétés d'Eric Rudaz, "zone de protection de la nature",
- 17/ les parcelles Nos 2036 et 2051 sises au lieu-dit "Les Flives", propriétés d'Eric Rudaz, "zone agricole protégée",

**b) d'homologuer les secteurs suivants conformément aux décisions sur recours rendues par le Conseil d'Etat, à savoir :**

**Chalais :**

- 1/ la parcelle No 170j, sise au lieu-dit "Zamplan", propriété de Joseph Martin, zone à bâtir "Zone d'habitat résidentiel – villa de plaine 0.30",
- 2/ la parcelle No 492, sise au lieu-dit "Grampraz sous Réchy", propriété de la communauté héréditaire de feu Marie Perruchoud-Voide, "zone industrielle" à aménager selon un plan d'affectation spécial (plan d'aménagement détaillé) avec cahier des charges No 4 "Grampraz, Réchy",

**Vercorin :**

- 1/ les parcelles Nos 28 et 43, sises au lieu-dit "Vouarda – Crevache", propriétés de Marlyse Zuber et de Raymond Berclaz, zone à bâtir "zone résidentielle petit chalet 0.25",
- 2/ les parcelles Nos 173, 174 et 174bis (actuellement No 2434), sises au lieu-dit "Coujon", propriétés de Fernand Antille et de Charlot Devanthéry, partiellement en zone à bâtir "zone résidentielle petit chalet 0.25", partiellement en zone agricole, selon délimitation approuvée par le Conseil d'Etat dans le cadre du recours traité séparément,

- 3/ les parcelles Nos 170 et 215, sises au lieu-dit "Riondett", propriétés d'Anne-Marie Gard et de Claude Perruchoud, entièrement en zone à bâtir "zone résidentielle chalet 0.40",
  - 4/ la parcelle No 223, sise au lieu-dit "Riondett", propriété d'Anne-Marie Gard et de Claude Perruchoud, entièrement en zone agricole,
- c) une fois les décisions du Conseil d'Etat en force, la municipalité de Chalais devra corriger les plans d'affectation des zones et les adapter aux modifications qui précèdent; les plans dûment corrigés et signés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : 300 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS  
- 1 extr. IF